



Distr. générale
20 mars 2019
Français
Original : anglais



Deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud

Buenos Aires, 20-22 mars 2019

Point 7 b) de l'ordre du jour

Pouvoirs des représentantes et représentants à la Conférence : rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Président : M. Anthony **Liverpool** (Antigua-et-Barbuda)

1. L'article 4 du règlement intérieur de la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud est libellé comme suit :

Une commission de vérification des pouvoirs comprenant neuf membres est nommée au début de la Conférence. Sa composition est fondée sur celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-treizième session. Elle examine les pouvoirs des représentantes et représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence.

2. À sa 1^{re} séance plénière, la Conférence, conformément à l'article 4 de son règlement intérieur, a nommé membres de la Commission de vérification des pouvoirs les États Membres suivants : Antigua-et-Barbuda, Chili, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Ghana et Sierra Leone.

3. La Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie une fois, le 21 mars 2019.

4. À sa réunion du 21 mars 2019, Anthony Liverpool (Antigua-et-Barbuda) a été élu à la présidence de la Commission de vérification des pouvoirs.

5. La Commission de vérification des pouvoirs était saisie d'un mémorandum du Secrétaire général daté du 21 mars 2019 concernant les pouvoirs des représentantes et représentants des États et de l'Union européenne. Un représentant du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat a fait une déclaration au sujet de ce mémorandum.

6. Comme il est indiqué au paragraphe 1 du mémorandum du Secrétaire général, actualisé par la déclaration du représentant du Bureau des affaires juridiques, au moment de la réunion de la Commission de vérification des pouvoirs, les pouvoirs en bonne et due forme des représentantes et représentants à la Conférence de l'Union européenne et des 49 États ci-après avaient été remis au Secrétaire général, conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement intérieur de la Conférence : Afrique du Sud, Andorre, Angola, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belize, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Chine, Chypre, Croatie, Cuba, Équateur, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Ghana, Grèce, Guinée, Guyana, Hongrie, Indonésie, Italie, Japon, Malaisie, Mexique, Oman, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, République démocratique populaire lao, République



tchèque, Roumanie, Saint-Siège, Slovaquie, Suède, Thaïlande, Tunisie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

7. Comme il est indiqué au paragraphe 2 du mémorandum du Secrétaire général, actualisé par la déclaration du représentant du Bureau des affaires juridiques, au moment de la réunion de la Commission de vérification des pouvoirs, les 110 États ci-après avaient communiqué au Secrétaire général, par télécopie émanant du chef de l'État ou du gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères, ou par lettre ou note verbale émanant du ministère, de l'ambassade ou de la mission concernés, des informations concernant la nomination de leurs représentantes et représentants à la Conférence : Albanie, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chili, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, État de Palestine, Éthiopie, Fidji, France, Gambie, Géorgie, Guatemala, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Timor-Leste, Togo, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Vanuatu, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

8. Comme il est indiqué au paragraphe 3 du mémorandum, 36 États qui avaient été invités à participer à la Conférence n'avaient communiqué au Secrétaire général ni les pouvoirs en bonne et due forme de leurs représentants, ni les informations mentionnées au paragraphe 7 ci-dessus. Il s'agit des États suivants : Afghanistan, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Cambodge, Côte d'Ivoire, Dominique, Gabon, Grenade, Guinée-Bissau, Îles Marshall, Iraq, Islande, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Mali, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nauru, Niger, Ouzbékistan, République centrafricaine, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Soudan du Sud, Tadjikistan, Tchad, Tonga, Trinité-et-Tobago et Tuvalu.

9. Le Président de la Commission de vérification des pouvoirs a recommandé que la Commission accepte les pouvoirs des représentantes et représentants des États énumérés aux paragraphes 1 et 2 du mémorandum actualisé, étant entendu que les représentants des États énumérés au paragraphe 2 du mémorandum et, le cas échéant, au paragraphe 3 du mémorandum communiqueraient dès que possible leurs pouvoirs en bonne et due forme au Secrétaire général.

10. Le Président de la Commission de vérification des pouvoirs a proposé le projet de résolution suivant pour adoption par la Commission :

La Commission de vérification des pouvoirs,

Ayant examiné les pouvoirs des représentantes et représentants à la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud,

Accepte les pouvoirs des représentantes et représentants de l'Union européenne et des États mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du mémorandum actualisé du Secrétaire général.

11. Le projet de résolution proposé par le Président a été adopté sans être mis aux voix.

12. Le représentant des États-Unis d'Amérique ne s'est pas associé à l'adoption de la résolution de la Commission uniquement pour ce qui était de l'acceptation des pouvoirs présentés par le régime de Maduro au nom de la République bolivarienne du Venezuela.

13. Le représentant de la Finlande, tout en se joignant au consensus, a déclaré que les élections présidentielles qui s'étaient tenues au Venezuela en mai 2018 n'avaient été ni libres, ni justes, ni crédibles et que la Finlande apportait son plein appui à l'Assemblée nationale, qui était l'organe démocratique légitime du pays, a souligné que les crises multidimensionnelles au Venezuela ne pouvaient être résolues que par des moyens politiques, démocratiques et pacifiques, et a demandé de nouveau que la démocratie soit rétablie au moyen d'élections présidentielles libres, transparentes et crédibles.

14. Le représentant du Chili a déclaré que son pays considérait le Président par intérim, Juan Guaidó, comme le seul président légitime du Venezuela et ne s'est pas associé à l'adoption de la résolution de la Commission uniquement pour ce qui était de l'acceptation des pouvoirs présentés par le régime de Maduro au nom de la République bolivarienne du Venezuela.

15. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que les pouvoirs émanant de la République bolivarienne du Venezuela avaient été établis conformément au règlement intérieur de la Conférence et, après avoir rappelé que l'Assemblée générale avait, à sa soixante-treizième session, approuvé les pouvoirs de la délégation du Venezuela, a indiqué que la Fédération de Russie s'opposait à la politisation des travaux de la Conférence et de la Commission.

16. Le représentant de la Chine s'est joint au consensus et a déclaré que l'Assemblée générale, à sa soixante-treizième session, s'était déjà prononcée au sujet des représentants du Venezuela et que la Chine s'opposait à ce qu'on débattenne de la représentation du Venezuela à la Conférence.

17. Le Président a ensuite proposé que la Commission recommande à la Conférence d'adopter un projet de résolution intitulé « Pouvoirs des représentantes et représentants à la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud » (voir par. 19 ci-dessous). La proposition a été adoptée sans être mise aux voix.

18. Compte tenu de ce qui précède, le présent rapport est soumis à la Conférence.

Recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs

19. La Commission de vérification des pouvoirs recommande que la Conférence adopte le projet de résolution suivant :

Pouvoirs des représentantes et représentants à la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud

La deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud,

Ayant examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et la recommandation qui y figure¹,

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

¹ A/CONF.235/5.